

SEP 13 1949

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES  
TRANSPORTS AUTOMOBILES**MASTER FILE**

Genève

Point 4 de l'ordre du jour.

AMENDEMENT DE LA DELEGATION TCHECOSLOVAQUEA LA PROPOSITION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI (Doc. E/CONF.8/25)

La Délégation tchécoslovaque, tout en remerciant la Délégation de Grande-Bretagne pour son effort de compléter certaines lacunes dans le texte que nous considérons, a l'honneur de prendre sa position en ce qui concerne certaines dispositions de l'Annexe 2, concernant le Chapitre VIII de la Convention.

La Délégation tchécoslovaque reconnaît pleinement que les circonstances peuvent changer, mais elle ne pourrait pas être d'accord qu'une convention internationale puisse devenir aussi instable et la position des signataires tellement incertaine comme le projet de la Grande-Bretagne la rendrait. Pour cette raison, nous voudrions proposer comme premier alinéa de l'article 25 une disposition selon laquelle, dans la cinquième année, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence procéderait à la révision des dispositions de la Convention. S'il n'y avait pas de proposition de modification, une pareille conférence pourrait avoir lieu dans la cinquième année suivante.

Comme second alinéa, la Délégation tchécoslovaque propose d'insérer le premier alinéa de la proposition de la Grande-Bretagne, à savoir la convocation d'une conférence extraordinaire dans le but de modifier la Convention ou ses Annexes. Nous laissons à l'appréciation de la Conférence le nombre de pays qui pourraient demander la convocation de cette Conférence. Nous estimons toutefois que cela ne devrait pas être une minorité insignifiante et nous pensons que, au moins la moitié des signataires devraient demander une telle convocation.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec les dispositions des alinéas suivants de l'article 25. Il nous semble incontestable que les conventions internationales ne peuvent pas être changées par une majorité et, de ce fait, exclure ceux qui observent les dispositions originales de la Convention. Nous croyons, au contraire, que ceux qui trouvent la Convention inapplicable pour eux devraient eux-mêmes dénoncer la Convention dans le cas où il ne pourrait pas obtenir le consentement de tous les

autres signataires.

Nous n'avons pas d'objection à l'article 26 et nous voudrions seulement suggérer au premier alinéa que le temps pendant lequel la Convention resterait ouverte à la signature ne soit pas plus court que six mois.

Nous n'avons pas non plus d'objections de principe à l'article 27 qui, néanmoins, dans son premier alinéa, aurait besoin d'une clarté plus grande.

En ce qui concerne l'article 28, nous ne voyons pas clairement pourquoi une distinction a été faite entre la dénonciation de la Convention par un Etat souverain et celle par un Etat qui l'a dénoncée, conformément à l'article 29 pour le territoire pour lequel il est chargé d'assurer les relations internationales. Dans les deux cas, il faudrait ou maintenir un certain délai, par exemple de deux ans, ou admettre que la dénonciation puisse être faite à tout moment.

Bien entendu, si un territoire non souverain avait acquis, en attendant, l'indépendance et la souveraineté dans les relations internationales, la dénonciation pourrait avoir lieu à tout moment. A l'article 29, nous voudrions aussi ajouter la phrase comme suit: "Il est entendu que les territoires sous l'occupation militaire ne peuvent pas être considérés comme territoires pour lesquels un Etat est chargé d'assurer les relations internationales".

Nous n'avons aucune remarque en ce qui concerne l'article 30, et, en ce qui concerne l'article 31, nous voudrions suggérer, dans le premier alinéa, après les mots "en cas de guerre"... ou "dans le cas d'une crise grave dans les relations internationales".

A N N E X EArticle 25: Modification de la Convention

(i) Dans la cinquième année, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence procédera à la révision des dispositions de cette Convention.

Les propositions de modifications de la Convention seront circulées au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence.

(ii) A la demande d'au moins..... Etats contractants, le Secrétaire général des Nations Unies pourra, à tout moment, convoquer une conférence spéciale dans le but de modifier la Convention ou l'une quelconque de ses Annexes. En même temps que l'invitation à cette Conférence, seront envoyées à tous les pays signataires les propositions concrètes concernant les modifications.

-----

Article 28: Dénonciation

(i) La présente Convention pourra être dénoncée par un Etat contractant à tout moment. La dénonciation.....

Article 29: Territoire

Ajouter à la fin de l'alinéa (i) les mots suivants: "il est entendu que les territoires sous l'occupation militaire ne peuvent pas être considérés comme territoires pour lesquels un Etat est chargé d'assurer les relations internationales."

Article 31: Cas de guerre

(i) En cas de guerre ou dans le cas d'une crise grave dans les relations internationales .....